

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-069

Attribution de marché - Travaux pour le réaménagement de la Maison de l'enfance à Arlanc
Lot n°3 : gros-œuvre

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2025 portant approbation du budget primitif ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 19 mars 2025 dans le journal d'annonces légales Le Moniteur.fr ;

Vu le résultat de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu les résultats des négociations ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2025-EJE-201 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 18 juin 2025 annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite réaménager la Maison de l'enfance sise à Arlanc ; que pour ce faire, elle a eu recours au service d'une équipe de maîtrise d'œuvre portée par le cabinet PIL architecture ; que l'enveloppe prévisionnelle arrêtée en phase APD est de 173 900,00 € HT ;

Considérant qu'une consultation a été effectuée selon la procédure adaptée entre le 19 mars 2025 et le 18 avril 2025 ; qu'une analyse détaillée des candidatures et des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes et par le maître d'œuvre ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée en date du 18 juin 2025, les membres de la commission ont proposé d'attribuer le marché selon le classement présenté dans le rapport d'analyse des offres ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptée réunie le 18 juin 2025 ;

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché travaux dans les conditions suivantes :

Titulaire	Adresse	Montant HT	Lot
EURL Chantelauze 425 129 285 00010	15 route d'Arlanc 63940 Marsac-en-Livradois	32 755,82 €	Lot n°1 – Aménagements extérieurs
SAS Société Nouvelle l'Ébène	21 bis rue Ribes 63170 Aubière	13 343,18 €	Lot n°2 – Menuiseries intérieures
Auvergne Décors 411 974 264 00110	3 rue Raymond Joyon 63190 Lezous	24 752,75 €	Lot n°3 – Plâtrerie peinture faïence sols souples
SAS Theoleyre Electricité 511 230 252 00013	21 rue Centrale 42550 Usson-en-Forez	11 394,74 €	Lot n°4 – Electricité CFO CFA
Plomberie Soissons 384 187 514 00011	3 rue de Pontaret 63190 Ravel	69 261,85 €	Lot n°5 – Sanitaire chauffage ventilation

Les prestations supplémentaires suivantes ont été retenues :

- Lot n°2 : placard sanitaire et changes ;
- Lot n°3 : peinture centre de loisirs (salle d'activité) ;
- Lot n°4 : remplacement du tableau de commande des éclairages par une commande générale ;
- Lot n°4 : déplacement de la sonnette interphone afin de respecter la hauteur PMR.

Article 2 : de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment les avenants inférieurs à 5 % des lots du marché pour la réalisation des travaux, susceptible d'intervenir en cours d'exécution.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.



Fait à AMBERT, le 23 juin 2025

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.